

DELIBERATION N° 88-39 DU 25 OCTOBRE
REEVALUATION DES PRETS AU LOGEMENT ATTRIBUES AU PERSONNEL

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin
"Seine-Normandie",

- VU Les articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux agences de bassin;
- VU La délibération n° 70-10 du 27 mars 1970, portant attribution de prêts au personnel, modifiée par les délibérations subséquentes, notamment celle du 25 octobre 1987 portant le N° 87-25.
- VU La note du Contrôleur Financier n° 880283 du 27 juin 1988 relative à l'attribution de prêts au personnel des agences financières de bassin,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

Les prêts au logement au taux de 3 % l'an, accordés par l'agence à son personnel en application de la délibération n° 70-10 susvisée, sont réévalués conformément à l'évolution de l'indice du coût de la construction pendant la dernière période de 12 mois connue, soit :

1er trimestre 1988	908	
_____	=	_____
1er trimestre 1987	884	

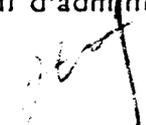
En conséquence, les prêts attribués ne peuvent dépasser :

- pour une personne seule ou mariée	35 300 F
- pour une personne ayant un enfant	38 700 F
- pour une personne ayant deux enfants	43 200 F
- pour une personne ayant plus de deux enfants	47 800 F

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence


C. FABRET

Le Président
du conseil d'administration


Olivier PHILIP